



Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2021

Ordre du jour :

1. Rapport spécial sur les établissements publics 2019
 - Adoption d'un rapport complémentaire
 - Analyse d'une prise de position du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
2. Rapport spécial sur le financement public des investissements hospitaliers
 - Examen de la prise de position du Ministère de la Santé
 - Discussion relative aux réserves des hôpitaux
3. 6509 Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes
 - Reprise des travaux
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Rapport spécial sur les établissements publics 2019

- **Adoption d'un rapport complémentaire**
- **Analyse d'une prise de position du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Madame la Présidente de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, Diane Adehm (CSV), prend la parole pour informer les membres de la Commission sur la nécessité d'adopter un rapport complémentaire sur le rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2019. En effet, dans son rapport adopté le 12 octobre 2020, la Commission avait indûment retenu que la Cour des comptes n'avait pas fourni de réponse à trois demandes de la Commission ayant trait au contrôle de la Cour des comptes relatif aux activités du Fonds du Logement. Or, il est revenu à la Commission que la Cour des comptes a répondu à ces demandes par un courrier datant du 4 mars 2020. L'objet du rapport complémentaire consiste donc à rectifier cette affirmation inexacte.

Madame la Députée Djuna Bernard (déi gréng) confirme les propos de la Présidente de la Commission et renvoie au rapport complémentaire pour plus de détails concernant les réponses apportées par la Cour des comptes aux demandes de la Commission¹.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire adopte à l'unanimité le rapport complémentaire relatif au rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2019. Ce rapport sera transmis à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État ainsi qu'à la Cour des comptes et au Ministre aux Relations avec le Parlement².

*

Toujours dans le cadre du rapport spécial sur les établissements publics 2019, Madame Diane Adehm passe en revue la prise de position du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, datée du 14 mai 2021, relative aux constatations et aux recommandations de la Commission sur l'Université du Luxembourg³ :

- En ce qui concerne les modalités d'occupation par l'Université du Luxembourg d'immeubles appartenant aux Domaines de l'État, l'Université du Luxembourg a signé ou est en discussion pour la signature de plusieurs conventions avec différents organismes étatiques. Ces conventions ou projets de convention concernent les biens meubles, immeubles et immatériels notamment pour ses campus à Belval, Limpertsberg et Kirchberg, ou encore pour des logements étudiants.
- En ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'audit interne, la fonction d'audit interne a été renforcée en septembre 2019, avec le recrutement d'une personne supplémentaire, portant ses effectifs à trois. Par ailleurs, l'audit interne rapporte directement au Conseil de gouvernance depuis le 6 décembre 2014, conformément aux recommandations de la Cour des comptes.
- En ce qui concerne les inventaires physiques de son matériel informatique et scientifique ainsi que de son mobilier, l'Université du Luxembourg est en train de finaliser l'organisation de ses activités d'inventaire physique et de formaliser ses procédures d'exécution à chaque étape du cycle de vie d'un bien. L'objectif est non seulement une réconciliation avec le tableau d'amortissement du Service Finances et

¹ Voir en annexe du présent procès-verbal

² Note du secrétariat de la Commission : Le rapport complémentaire a été transmis à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, ainsi qu'à la Cour des comptes et au Ministre aux Relations avec le Parlement en date du 22 novembre 2021.

³ Voir en annexe du présent procès-verbal

Comptabilité, mais aussi d'étendre les contrôles à d'autres biens d'investissement acquis par l'Université, notamment le mobilier dont la valeur d'acquisition est inférieure à 5 000 euros. En 2019, le Service Informatique de l'Université a réalisé un premier inventaire physique du parc informatique de l'Université en commençant par les ordinateurs et équipements individuels. Il est continuellement mis à jour avec les nouvelles acquisitions et les sorties pour fin de vie du matériel informatique. A noter que l'inventaire physique des serveurs et autres équipements de réseau est prévu pour 2022.

- En 2020, un groupe de travail a été initié pour formaliser les règles de gestion et les procédures d'exécution en vue de couvrir l'inventaire pour l'ensemble des biens d'investissement de l'Université. Ces procédures sont en cours de finalisation et incluent, outre les règles de gestion, les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes. Chaque famille de bien aura un outil d'inventaire physique et de suivi dédié et adapté à la réalité du terrain. Pour les biens hors tableau d'amortissement, dont la valeur d'acquisition est faible, les quantités inventoriées permettront des contrôles périodiques pour vérifier la bonne application des procédures et le constant d'éventuels écarts matériels. D'un point de vue planning, la première prise d'inventaire pour ces familles de biens (hors parc informatique) a commencé en février 2021.
- En ce qui concerne l'application du pouvoir de signature, le règlement d'ordre intérieur de l'Université, tel qu'approuvé par le Ministre de tutelle le 3 mai 2018, a institué la double approbation pour toute commande d'acquisition, toute demande d'autorisation de voyage et de séjour ainsi que toute déclaration de frais dès le premier euro, via une modification des règles de signature.
- Finalement, en ce qui concerne l'acceptation de dons et de legs, cette procédure a été incluse dans le règlement d'ordre intérieur de l'Université tel qu'approuvé par le Ministre de tutelle le 3 mai 2018.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire se montre satisfaite des informations complémentaires fournies par Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

2. Rapport spécial sur le financement public des investissements hospitaliers

- **Examen de la prise de position du Ministère de la Santé**
- **Discussion relative aux réserves des hôpitaux**

Madame la Présidente de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, Diane Adehm (CSV), passe en revue la prise de position du Ministère de la Santé datée du 5 juillet 2021 relative aux constatations et aux recommandations retenues dans le rapport de la Commission sur le rapport spécial de la Cour des comptes sur le financement public des investissements hospitaliers⁴ :

1. Procédure de suivi de l'état de financement des projets de construction ou d'infrastructures

Conformément à la recommandation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire (ComExBu), le Ministère de la Santé (MiSa) a établi un relevé qui reprend

⁴ Voir en annexe du présent procès-verbal

tous les projets de construction, de modernisation, d'extension ou de mise en conformité actuellement subventionnés par le biais du fonds pour le financement des infrastructures hospitalières. Une deuxième liste fait état des projets supérieurs à 10 millions d'euros. Les deux relevés permettent une analyse tant de l'évolution des coûts que de l'état de planification respectivement de réalisation.

2. *Règle commune pour le suivi de tous les projets de construction pour lesquels l'État n'est pas maître de l'ouvrage*

Le MiSa est bien entendu disposé à participer à l'élaboration d'une telle règle commune pour la présentation des projets de construction et de se concerter avec les membres de la ComExBu et les autres départements ministériels.

3. *Surveillance des chantiers et contrôle de l'état d'avancement de la planification et de l'exécution des projets d'investissements hospitaliers, ainsi que des marchés publics*

Le MiSa a renforcé ses ressources humaines au sein de la division chargée du contrôle des investissements mobiliers et immobiliers des établissements hospitaliers.

Un architecte diplômé a en effet été recruté avec effet au 1^{er} janvier 2020, qui est e.a. chargé du suivi des différentes phases des projets (également de la phase d'exécution) et qui pourrait vérifier le respect de la législation sur les marchés publics par échantillons. Vu le nombre élevé de marchés conclus dans le cadre des grands projets de construction (p.ex. presque 300 marchés sont attendus dans le cas du futur « Südspidol »), un contrôle systématique de tous les marchés publics n'est effectivement pas réalisable avec l'effectif actuel.

En ce qui concerne le RGD du 18 avril 2001 établissant le modèle de la convention avec les hôpitaux fixant les modalités de la participation de l'État dans les investissements hospitaliers, le MiSa se rallie à la recommandation de la Cour des comptes en ajoutant dans les conventions de financement une disposition obligeant les hôpitaux en tant que maîtres d'ouvrage de respecter la législation sur les marchés publics.

4. *Méthode de calcul de l'enveloppe d'investissement de chaque projet subventionné par le fonds*

Depuis cette année-ci, il existe pour chaque projet subventionné par le fonds hospitalier un calcul détaillé de l'enveloppe d'investissement, qui a été validé par un groupe de travail réduit de la Commission permanente pour le secteur hospitalier (CPH). Ce calcul tient compte de l'année des factures liquidées et de l'indice annuel applicable. Pour les projets de moindre envergure s'étalant sur une durée inférieure à une année ou dont le coût est en dessous d'un montant à déterminer, l'indice semestriel pourrait être appliqué.

Exemple : Construction d'un Centre thérapeutique à Pütscheid pour les besoins du CHNP

CHNP Pütscheid - Engagement SAP 500782597							
Année des factures remboursées	Indice annuel	Remb. réels 80 %	Rem. MiSA à l'indice convention	Solde engagement en fin d'exercice indice convention	Augment. Engagem.	Engagement indexé	
2014	747.63	9 911.52	10 286.70	5 547 810.90	375.18	5 557 722.42	
2015	755.30	61 132.57	62 802.32	5 485 008.58	1 669.75	5 556 052.67	
2018	793.02	1 012 264.72	990 449.88	4 494 558.70	21 814.84	5 577 867.51	
2019	816.71	1 746 625.76	1 659 413.16	2 835 145.53	87 212.60	5 665 080.10	
2020	841.52	1 824 898.07	1 682 661.33	1 152 484.20	142 236.74	5 807 316.84	
2021		21 743.92					
Total remboursé:		4 676 576.56	4 405 613.40	Différence:	249 219.24		
Contrôle:	Engagement indexé - Engagement initial (budget autorisé):					249 219.24	
indice convention	775.93	(avril 2017)					
budget autorisé	5 558 097.60						

Le budget initialement autorisé de 5 558 097,60 euros passe ainsi à 5 807 316,84 euros (5 558 097,60 + 249 219,24) en raison de l'adaptation aux différents indices des prix de la construction applicables dans le courant du projet. Depuis cette année-ci, l'enveloppe d'investissement est augmentée après la période budgétaire complémentaire fin mars de l'année en cours.

L'inspection générale des finances est impliquée dans le projet, dans la mesure où les enveloppes indexées font partie intégrante de la programmation pluriannuelle du fonds hospitalier, ce qui rend la planification des dépenses à prévoir les années à venir nettement plus précise.

5. *Changement de programme et dépassement de l'aide financière*

Comme annoncé devant la ComExBu au mois de février 2021, le MiSa se rallie à la proposition de la Cour des comptes d'informer la Chambre des Députés sur les changements importants de programme après le vote d'une loi de financement :

- Chaque dépassement supérieur à 5% d'un projet dont le financement a été autorisé par une loi spéciale (pour lequel la participation de l'État dépasse les 40 millions d'euros) fera l'objet d'un amendement de la loi spéciale afférente.
- Les dépassements de moins de 5% d'un montant voté seront soumis pour approbation dans le cadre de la loi budgétaire de l'exercice suivant.

Monsieur le Député Frank Colabianchi (DP) indique que la prise de position du Ministère de la Santé est en ligne avec ce qui a été décidé lors des échanges en commission parlementaire avec Madame la Ministre de la Santé⁵.

Madame Diane Adehm rappelle que Madame la Ministre de la Santé était déjà venue, en date du 25 janvier 2021, à une réunion en commission parlementaire pour un échange de vues relatif au suivi financier des investissements hospitaliers. La Commission avait retenu, dans ce contexte, de mettre en place avec le ministère de la Santé une procédure de suivi de l'état de financement des projets de construction ou d'infrastructure dans le domaine hospitalier, tout comme cela est actuellement le cas pour les bâtiments publics, les ponts et chaussées, le Fonds Belval ou les investissements ferroviaires. Alors que les travaux en vue de l'élaboration d'une telle procédure ont été, dans un premier temps, mis de côté à cause de la crise sanitaire liée à la propagation de la pandémie Covid-19, l'oratrice est d'avis qu'ils

⁵ Voir procès-verbal de la réunion de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire du 25 janvier 2021 (Entrevue avec Madame la Ministre de la Santé)

pourraient désormais être repris dès le début de l'année 2022. Par conséquent, Madame Adehm propose que le Ministère de la Santé soit contacté pour fixer une réunion pour début de l'année prochaine en vue d'une présentation du suivi financier des investissements des infrastructures hospitalières.

Monsieur Colabianchi confirme les propos de Madame Adehm. Il estime que la Commission devrait être en mesure d'approuver la proposition de Madame Adehm.

À la suggestion de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP) d'organiser une réunion jointe avec la Commission de la Santé et des Sports, Madame Adehm répond qu'une telle approche n'est, en principe, pas en ligne avec la procédure mise en place pour la présentation des autres grands projets d'infrastructure. Les réunions avec la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire se limitent au seul suivi financier et au contrôle de l'exécution budgétaire. Alors qu'en pratique, il est certes admis que les députés puissent poser des questions sur les investissements en tant que tels, il ne relève toutefois pas de la compétence de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire de juger sur l'opportunité des investissements. Une telle analyse est plutôt du ressort des autres commissions parlementaires.

Monsieur Di Bartolomeo se montre d'accord avec les explications de Madame Adehm et indique qu'il se chargera de rapporter à la Commission de la Santé et des Sports les constats de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire relatifs au suivi budgétaire des projets d'infrastructure hospitaliers.

Au vu de ce qui précède, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire décide d'inviter Madame la Ministre de la Santé pour début de l'année 2022 en vue d'une présentation des projets d'infrastructure hospitaliers. Une procédure sera élaborée avec le Ministère de la Santé pour ce qui concerne le suivi de l'état de financement des projets de construction ou d'infrastructure dans le domaine hospitalier.

*

Madame la Présidente aborde ensuite le sujet des réserves hospitalières et rappelle que des discussions ont déjà été menées au sein de la Commission relatives au contrôle de ces réserves⁶. Concrètement, ces discussions tournaient autour de la question de savoir quelle instance serait compétente pour le contrôle des réserves accumulées par les hôpitaux.

Monsieur Di Bartolomeo prend la parole et indique que d'après une note de la Caisse Nationale de Santé (ci-après CNS) dont il a pris connaissance, certains hôpitaux ont pris l'habitude de transférer des recettes opposables vers d'autres structures (par exemple des fondations) afin de les allouer à des fins diverses qui n'ont pas nécessairement de lien direct avec la gestion opérationnelle des hôpitaux. La Cour des comptes n'a à ce jour pas encore confirmé sa compétence pour contrôler ces réserves hospitalières. L'Inspection générale de la sécurité sociale (ci-après IGSS) a, quant-à-elle, indiqué qu'elle est en mesure de contrôler les finances d'un hôpital, mais qu'elle n'est plus compétente du moment où des recettes sont transférées vers d'autres structures. Monsieur Di Bartolomeo a également eu un échange avec le commissaire du gouvernement aux hôpitaux.

Au vu de ce qui précède, Monsieur Di Bartolomeo propose que la Commission invite la CNS, l'IGSS et le commissaire du gouvernement aux hôpitaux à mobiliser les moyens nécessaires pour contrôler l'allocation des réserves hospitalières et le bienfondé des transferts des recettes opposables vers d'autres structures.

⁶ Voir procès-verbaux des réunions de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire des 31 mai 2021, 21 juin 2021 et 12 juillet 2021

Monsieur Di Bartolomeo souligne que si les recettes des hôpitaux, provenant en majorité des cotisations des affiliés, ne sont plus allouées aux besoins fondamentaux des hôpitaux, mais plutôt à d'autres projets ou activités, comme des investissements immobiliers, alors il est important que cette pratique soit passée au crible par qui de droit.

Monsieur Di Bartolomeo estime que si, parmi les instances qui seront sollicitées par la Commission, aucune ne se dira compétente pour le contrôle des réserves hospitalières, alors il sera nécessaire de trancher la question de savoir s'il ne serait pas opportun de désigner une entité qui puisse être en mesure de contrôler ces pratiques.

À la question de Madame Adehm de savoir si la Commission devrait également solliciter la Cour des comptes, Monsieur Di Bartolomeo répond qu'il a eu un échange avec la Cour des comptes au cours duquel celle-ci n'a pas pu lui confirmer ses compétences en la matière. Sachant que Monsieur Di Bartolomeo reste encore dans l'attente d'un retour de la part de la Cour des comptes, il propose que la Commission contacte dans un premier temps la CNS, l'IGSS et le commissaire du gouvernement aux hôpitaux.

Monsieur le Député André Bauler (DP) ajoute qu'il faudrait analyser la légalité des transferts qui sont opérés entre les hôpitaux et d'autres structures. Il indique que dans le cas d'une association sans but lucratif ou d'une fondation, tout transfert d'argent doit être en conformité avec ses statuts ou, à défaut de dispositions statutaires pour le transfert en question, les dispositions légales en vigueur.

Monsieur Mars Di Bartolomeo rejoint les propos de Monsieur Bauler mais précise que, dans le cas des hôpitaux, il y a lieu de distinguer les recettes opposables de celles qui ne le sont pas (par exemple les recettes provenant du parking, de la cantine etc.). Il explique que le budget est alloué de façon forfaitaire à chaque hôpital. Si, à la fin de l'exercice, les hôpitaux font face à des surplus de recettes opposables, alors ces excédents devraient en principe être alloués à des domaines qui ont trait aux activités hospitalières et non pas être transférés vers d'autres structures en vue de financer des activités connexes et accessoires.

Au vu de ce qui précède, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire retient ce qui suit :

- Monsieur Mars Di Bartolomeo enverra au secrétariat de la Commission la note de la CNS en vue de l'élaboration d'un projet de lettre à l'attention de la CNS, de l'IGSS et du commissaire du gouvernement aux hôpitaux.
- Le projet de lettre visera à inviter la CNS, l'IGSS et le commissaire du gouvernement aux hôpitaux à mobiliser les moyens nécessaires pour contrôler l'allocation des réserves hospitalières et du bienfondé des transferts des recettes opposables vers d'autres structures.
- Le projet de lettre sera transmis aux membres de la Commission et discuté dans une prochaine réunion en commission parlementaire en vue d'une adoption formelle.

3. 6509 Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes

Madame la Présidente de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire passe ensuite au dernier point à l'ordre du jour, à savoir la proposition de loi 6509 modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes. Elle rappelle que cette proposition de loi, qui a été déposée en 2012 par Madame la Députée Anne Brasseur (DP), tire son origine d'un contrôle que la Cour des comptes a voulu faire de la Banque centrale du Luxembourg et lors duquel des divergences d'interprétation sont apparues résultant ainsi dans l'incapacité de la Cour des comptes d'achever son contrôle. En effet, alors que la Cour des comptes avait établi un rapport, celui-ci n'a jamais été transmis à la Chambre des Députés en raison de l'absence d'une prise de position de la part de la Banque centrale du Luxembourg (ci-après BCL)⁷. La BCL n'a, pour sa part, pas voulu commenter les constatations et recommandations de la Cour des comptes, car elle estimait qu'il incombe à la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et à la Cour des comptes de décider de l'utilisation du rapport.

La Cour des comptes avait à l'époque signalé aux membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire qu'il importe de faire une distinction entre le contrôle de la Cour des comptes et ceux prévus par les entités contrôlées au sein de leur organisation ou ceux mandatés par les contrôlés. Dans le cas plus spécifique de la Banque centrale du Luxembourg, le contrôle de la Cour des comptes se limiterait en effet à la bonne gestion financière des deniers publics utilisés pour financer leur organisation interne et non pas les activités liées à l'exécution de la politique monétaire.

Tous les membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire s'étaient à l'époque exprimés en faveur de l'extension du champ de compétences de la Cour des comptes. Par conséquent, une proposition de loi a été élaborée qui vise à élargir la portée du champ de contrôle de la Cour des comptes par le biais d'une modification de l'article 2 de la loi modifiée du 8 juin portant organisation de la Cour des comptes dont la teneur actuelle est la suivante :

« (1) La Cour des comptes contrôle la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat dans les conditions définies à l'article 3 ci-après. Elle émet ses „constatations et recommandations“ sur le compte général de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 5, „paragraphes (1) et (3)“.

(2) La Cour des comptes est habilitée à contrôler les personnes morales de droit public pour autant et dans la mesure que ces personnes ne sont pas soumises à un autre contrôle prévu par la loi.

(3) Les personnes morales de droit public et les personnes physiques et morales de droit privé bénéficiant de concours financiers publics affectés à un objet déterminé peuvent être soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination de ces fonds publics. »

La proposition de loi vise à modifier les paragraphes 2 et 3 de la façon suivante :

⁷ Conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes « Le contrôle de la Cour des comptes fait l'objet d'un examen contradictoire avec les contrôlés. Cette procédure se fait par écrit. La Cour des comptes fait part des constatations de ses contrôles au ministre compétent ou aux responsables des autres entités mentionnées aux paragraphes (2) et (3) de l'article 2, afin que ceux-ci présentent leurs observations dans le délai fixé par la Cour. »

« (2) La Cour des comptes est habilitée à contrôler les personnes morales de droit public à l'exception des communes et des syndicats de communes pour autant et dans la mesure que ces personnes ne sont pas soumises à un autre contrôle prévu par la loi.

(3) ~~Les personnes morales de droit public~~ Les communes et les syndicats de communes ainsi que et les personnes physiques et morales de droit privé bénéficiant de concours financiers publics affectés à un objet déterminé peuvent être soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination ~~des ces deniers~~ fonds publics. »

Madame Aehm indique que le Conseil d'État avait avisé la proposition de loi, sans avoir émis d'opposition formelle. Néanmoins, les discussions en commission parlementaire ont continué au vu des répercussions plus larges qu'auront les modifications légales apportées par la proposition de loi. En effet, une nouvelle législation ne concernerait en principe pas que la BCL, mais également Post Luxembourg, la Banque et Caisse d'Épargne de l'État (ci-après BCEE), la Société Nationale de Crédit et d'Investissement (ci-après SNCI), la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après CSSF) et le Commissariat aux Assurances (ci-après CAA).

Madame Aehm affirme qu'à un moment donné les discussions se sont trouvées dans une impasse et que, par conséquent, la proposition de loi a été mise de côté.

L'oratrice rappelle ensuite qu'en date du 12 juillet 2021, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire avait décidé, dans le contexte du contrôle des réserves financières des hôpitaux, de reprendre les discussions autour de la proposition de loi 6509. Au vu de ce qui précède, elle invite les membres de la Commission à prendre position sur les suites à donner à cette proposition et sur la manière comment la Commission pourrait avancer sur ces travaux.

Monsieur le Député Gilles Roth (CSV) intervient pour indiquer qu'il est d'avis qu'il n'est pas opportun de reprendre les discussions autour de la proposition de loi 6509. Tout d'abord, il estime que le cadre légal actuel applicable à la Cour des comptes est clair dans le sens où il exempte les personnes morales de droit public d'un contrôle de la Cour des comptes lorsque celles-ci sont déjà soumises à un autre contrôle prévu par la loi. Ensuite, pour ce qui concerne plus particulièrement la BCL et la BCEE, ces entités sont actuellement soumises au contrôle de la Banque centrale européenne (ci-après BCE). La question se pose ainsi de savoir comment un contrôle additionnel de la part de la Cour des comptes sera compatible avec les contrôles actuellement opérés par la BCE. L'orateur s'interroge en outre si la Cour des comptes est suffisamment outillée pour réaliser un contrôle de toutes les personnes morales de droit public. Enfin, il doute également sur la pertinence de ces contrôles, dont le champ sera nécessairement très limité au vu des activités des entités en question.

Monsieur le Député Fernand Kartheiser (ADR) prend la parole pour demander quel serait l'objet d'un contrôle de la Cour des comptes pour ces entités. L'orateur aimerait en particulier savoir s'il existe des activités où un contrôle fait actuellement défaut. Il estime que les activités qui touchent à l'intérêt public doivent en tout état de cause faire l'objet d'un contrôle, quel que soit la forme.

À la question de Monsieur Kartheiser, la Présidente de la Commission répond que le cadre légal de la Cour des comptes prévoit actuellement que :

« La Cour des comptes contrôle la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat dans les conditions définies à l'article 3 ci-après. »⁸

« Les personnes morales de droit public et les personnes physiques et morales de droit privé bénéficiant de concours financiers publics affectés à un objet déterminé peuvent être soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination de ces fonds publics. »⁹

Monsieur Roth affirme que la Commission doit décider si elle souhaite reprendre les travaux en vue de l'extension du champ de contrôle de la Cour des comptes. Soit la Commission décide de ne pas procéder avec ces travaux pour les raisons qu'il vient entre autres d'exposer, soit elle décide de reprendre les travaux, auquel cas il faudra absolument d'abord répondre aux questions avancées par Monsieur Kartheiser. Il convient également de trancher sur la question de savoir en quoi consiste, par exemple, la gestion financière de la BCEE ou bien de la BCL. Il réitère qu'il est d'avis que la Cour des comptes n'est pas suffisamment outillée pour définir la gestion financière de ces entités, dont les activités relèvent d'une extrême complexité.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo intervient pour informer les membres de la Commission que la Conférence des Présidents a déjà eu un échange au sujet de la proposition de loi 6509 et sur la question de savoir si celle-ci devrait être retirée du rôle.

Monsieur Kartheiser prend la parole et affirme qu'il aimerait entendre l'avis de la Cour des comptes sur cette problématique. Un tel échange aurait le mérite d'élucider les diverses questions qui ont été avancées. Il indique qu'il convient de noter qu'aujourd'hui les réalités ne sont plus les mêmes qu'il y a dix ans au moment du dépôt de la proposition de loi. D'une part, la Cour des comptes s'est vue renforcer ses effectifs et ses outils de contrôle et, d'autre part, le contrôle des banques systémiques est devenu plus stricte et relève aujourd'hui de la compétence de la BCE. Au vu de ces changements, il serait judicieux de discuter avec la Cour des comptes sur la pertinence d'étendre aujourd'hui son champ de contrôle aux personnes morales de droit public.

Aux propos de Monsieur Di Bartolomeo, Monsieur Gilles Roth précise encore qu'avant que la Conférence des Présidents ne se prononce à l'égard de ladite proposition de loi, il serait important qu'elle soit informée, par l'intermédiaire de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, sur la portée du contrôle de la gestion financière de ces entités. Pour cela, il faudrait que la Cour des comptes explique en détail à la Commission le déroulement d'un tel contrôle pour chacune des entités impactées par cet élargissement du périmètre de contrôle.

Monsieur le Député André Bauler rejoint les propositions avancées par les orateurs précédents et est d'avis qu'il est important d'entendre la Cour des comptes. En ce qui concerne notamment la BCEE, il est également nécessaire de voir comment un contrôle de la Cour des comptes est conciliable avec les contrôles effectués aujourd'hui par leurs réviseurs d'entreprise, la CSSF (pour le volet activités bancaires) et le CAA (pour le volet activités d'assurance). En ce qui concerne la BCL, l'idée de l'auteur de la proposition de loi n'était pas de contrôler les activités en lien avec la politique monétaire, mais plutôt la gestion interne de la BCL.

⁸ Article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes

⁹ Article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes

Madame Diane Adehm renvoie aux procès-verbaux des réunions en commission parlementaire qui ont été transmis à la Commission au préalable de la réunion¹⁰. Elle cite notamment l'avis du Conseil d'État rendu en date du 7 juin 2016 qui expliquait que certaines banques centrales nationales font bel et bien l'objet d'un contrôle de la part de la Cour des comptes du pays dans lequel elles sont établies¹¹.

Au vu de ce qui précède et vu que la Cour des comptes avait déjà fait part à la Chambre des Députés de son intérêt pour la proposition de loi par lettre datée du 21 janvier 2019, la Commission décide ce qui suit :

- inviter la Cour des comptes à une entrevue, début de l'année 2022, pour élucider les questions qui viennent d'être avancées relatives à l'extension du champ de contrôle aux personnes morales de droit public ;
- demander à la Cour des comptes de réaliser une étude comparative du champ de contrôle des Cours des comptes établies dans les pays européens et de venir présenter leurs résultats à la Commission.

4. Divers

Aucun sujet n'a été abordé au point divers.

Luxembourg, le 6 janvier 2021

Procès-verbal approuvé et certifié exact

¹⁰ Voir procès-verbaux des réunions de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaires des 04 juillet 2016, 19 septembre 2016, 06 mars 2017, 19 juin 2017 et 12 juillet 2021

¹¹ Extrait de l'avis du Conseil d'État relatif à la proposition de loi 6509 :

« En ce qui concerne la question du contrôle d'une banque centrale par une cour des comptes, il importe de noter que d'autres pays européens ont instauré un tel contrôle. Ainsi, la Banque de France fait l'objet d'un contrôle par la cour des comptes française (cf. notamment le rapport public de 2005 sur la Banque de France d'ailleurs cité par les auteurs de la proposition de loi; l'article L111-3 du Code des juridictions financières français pris sur base de l'article 47-2 de la constitution française). La Banque centrale allemande, la Bundesbank, est également soumise au contrôle de la Bundesrechnungshof et un projet de loi prévoyant un contrôle de la Bank of England suit actuellement le processus législatif au Royaume-Uni. Le contrôle effectué par la Cour des comptes devra en tout état de cause prendre en compte les spécificités et les contraintes des personnes morales de droit public soumises à son contrôle, comme par exemple les contraintes liées à la politique monétaire européenne s'imposant à la BCL. Il devrait par ailleurs être veillé à ce que la Cour des comptes n'intervienne pas sur les missions de contrôle d'autres organes, en prévoyant si nécessaire le dispositif approprié dans les lois organiques afférentes. De manière générale, les contrôles effectués par les cours des comptes de nos pays voisins semblent vastes et couvrent toutes les personnes morales de droit public ainsi que tous les acteurs bénéficiant de fonds publics et même des organismes qui font un appel public à la générosité. »

Session ordinaire 2021-2022

Rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2019

Rapport complémentaire de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire (15 novembre 2021)

* * *

La Commission se compose de: Mme Diane Adehm, Présidente; Mme Djuna Bernard, rapportrice, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Sven Clement, M. Franck Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, Membres.

* * *

Remarques introductives

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire (ci-après Commission) a adopté en date du 12 octobre 2020 un rapport relatif aux établissements publics pour l'année 2019. Ce rapport s'est basé sur un rapport spécial de la Cour des comptes ayant pour objet de contrôler la gestion financière des établissements publics et l'examen des comptes pour la période de 2013 à 2018.

La Cour des comptes a présenté son rapport aux membres de la Commission au cours de la réunion du 27 janvier 2020.

Mme Djuna Bernard a été désignée rapportrice du rapport au cours de la réunion du 18 septembre 2020.

Rectification du rapport adopté par la Commission

Après avoir pris connaissance du rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics pour l'année 2019, la Commission a adressé, le 12 février 2020, trois courriers à la Cour des comptes avec des demandes d'information.

Ces demandes d'information ont, plus particulièrement, porté sur le contrôle de la Cour des comptes auprès du Fonds du Logement et notamment sur les éléments suivants :

1. Dans le cadre du contrôle auprès du Fonds du Logement (exercices 2015 à 2017), la Cour a effectué un contrôle sur base d'échantillons de dépenses. La Cour avait demandé les factures afférentes pour les différentes dépenses sélectionnées. Elle a dû constater que plusieurs preuves de paiement ou factures avaient fait défaut. Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur de la Cour des comptes, la

Commission a demandé à avoir plus de détails sur la nature des documents manquants.

2. Dans le cadre du contrôle auprès du Fonds du Logement, la Cour des comptes a retracé l'historique de paiements indus suite à une affaire d'escroquerie dont le Fonds du Logement a été victime en novembre 2018 et en janvier 2019. La Cour des comptes a constaté que l'enjeu financier se chiffrait à quelque 800 000 euros. Au cours de son exposé devant la Commission, la Cour des Comptes a relaté le fait qu'une procédure informelle de contrôle était déjà en place au moment de la fraude. Cette procédure consistait notamment pour le comptable à obtenir l'approbation de son responsable pour effectuer un changement de compte bancaire d'un fournisseur puis à demander une confirmation écrite provenant directement du fournisseur avec un relevé d'identité bancaire à l'appui. La banque aurait même contacté le Fonds pour le mettre en garde. Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur de la Cour des comptes, la Commission a demandé à avoir plus d'informations sur les circonstances dans lesquelles a pu avoir lieu cette escroquerie. La Commission a également souhaité disposer des éléments lui permettant de comprendre comment l'erreur s'est produite.
3. Dans le cadre du contrôle auprès du Fonds du Logement (exercices 2015 à 2017), la Cour a noté qu'à deux reprises des administrateurs ont été absents à trois réunions consécutives pendant le même trimestre sans que le Fonds n'ait réduit ou supprimé les indemnités mensuelles. Le Fonds du Logement a confirmé cette anomalie tout en indiquant que les indemnités et jetons de présence sont, depuis la mise en place de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », calculés rigoureusement en conformité avec la réglementation en application. Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur de la Cour des comptes, la Commission a demandé à obtenir les montants dont ont bénéficié les administrateurs entre 2015 et 2017.

*

Dans son rapport adopté le 12 octobre 2020, la Commission avait indûment retenu que la Cour des comptes n'avait pas fourni de réponse à ces trois demandes précitées. Or, il est revenu à la Commission que la Cour des comptes a répondu à ces demandes par un courrier datant du 4 mars 2020. L'objet de ce rapport complémentaire consiste donc à rectifier cette affirmation inexacte.

La Commission constate que la Cour des comptes a répondu, en date du 4 mars 2020 aux trois demandes d'informations relatives au Fonds du Logement. La Cour des comptes a fourni les informations suivantes :

1. Demande d'information relative au contrôle d'un échantillon de dépenses

Dans le cadre de son contrôle d'un échantillon de dépenses, l'écriture suivante a été sélectionnée :

Description Cpt Général	Compte Général	Descr.	Date	Devise	Débit	Crédit	Abrégé Société
Commission et courtage agent immobilier	613110000	AL3033	20160714	EUR	51.597,00	0,00	Etude de notaire

Source : Extrait Grand-Livre du Fonds du Logement

En date du 21 novembre 2018, la Cour a adressé au Fonds la liste des écritures sélectionnées pour son contrôle et en demandant que les pièces comptables respectivement les pièces justificatives (engagement, facture, paiement approuvé) soient mises à disposition lors de son contrôle sur place.

Pour la dépense ci-dessus, un échange d'email entre la secrétaire du Fonds et l'étude d'un notaire a été fourni comme seule pièce justificative. Ce document détaille la composition du montant à payer par le Fonds pour une transaction, à savoir :

- 630.000 euros au titre des frais d'acquisition ;
- 51.597 euros correspondant au paiement des deux commissions d'apporteur d'affaires à savoir deux sociétés immobilières ;
- 3.000 euros au titre de provision pour les frais d'acte.

De plus, le Fonds a transmis à la Cour un détail du paiement extrait de la comptabilité, ainsi qu'un extrait bancaire relatif au virement du montant global au notaire.

2. Demande d'information relative à l'escroquerie dont le Fonds de Logement a été victime

Lors du contrôle sur place, le responsable du Fonds a exposé à la Cour le déroulement de l'escroquerie dont le Fonds a été victime.

Comme indiqué dans le rapport de la Cour « *En date du 27 novembre 2018, un comptable du Fonds a été contacté par téléphone par une personne, se présentant comme comptable d'une société de construction et demandant le changement des coordonnées pour le paiement d'une facture. Comme pièce à l'appui, un relevé d'identité d'un compte bancaire en Pologne a été fourni.* »

Le Fonds a en effet fourni à la Cour un document de la part d'une banque polonaise indiquant le changement des coordonnées bancaires de la société de construction.

Sur base de ce document, les coordonnées bancaires ont été modifiées dans le système du Fonds et le paiement a été validé dans le système Multiline par deux signataires.

Dans son entretien avec la Cour, le Fonds a mentionné que la banque a contacté la responsable du service comptabilité par email afin de confirmer le paiement initié en novembre 2018. Etant donné que celle-ci était en congé maternité à ce moment-là, la banque s'est adressée au comptable adjoint du Fonds. Par email, la demande de la banque a été formulée comme suit :

« Pour des raisons de sécurité, nous vérifions un échantillon de paiements pour éviter toute fraude. Aussi, pouvez-vous svp nous confirmer les informations suivantes :

- le nom du bénéficiaire ;
- le compte du bénéficiaire ;
- le code swift de la banque bénéficiaire. »

Le comptable adjoint a complété les informations demandées par la banque en reprenant les coordonnées bancaires auprès de la banque polonaise telles que communiquées par le fraudeur présumé. Cet échange d'email a été transmis à la Cour.

Ce contact avec la banque est repris dans le rapport de la Cour comme suit : « *Malgré cette demande de la part de la banque, les informations ont été confirmées par le Fonds sans remettre en question le bien-fondé du paiement.* »

Par ailleurs, le Fonds a transmis à la Cour les factures approuvées par le Fonds et le bureau d'architectes, ainsi que les extraits bancaires relatifs aux paiements effectués par le Fonds en novembre 2018 avec le détail et en janvier 2019.

3. Demande d'information relative aux montants des indemnités et jetons de présence

Il en ressort que les montants des indemnités et jetons de présence pour la période concernée ont été les suivants :

2015	131.925,18 euros
2016	124.521,34 euros
2017	70.816,25 euros

Il est à préciser qu'en date du 24 avril 2017 la nouvelle législation portant réorganisation du Fonds du Logement est entrée en vigueur. Il s'en suit que 62.756,25 euros d'indemnités et de jetons de présence ont été payés sous l'ancien régime, alors que 8.060 euros d'indemnités et de jetons concernent le nouveau régime.

Le détail peut être consulté dans le document en possession de la Cour concernant les exercices 2015 à 2017.

*

La Commission se montre satisfaite des informations complémentaires fournies par la Cour des comptes.

* * *

Luxembourg, le 15 novembre 2021

La Présidente
Diane Adehm

La Rapportrice
Djuna Bernard



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°254875

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Ministre aux Relations avec le Parlement

Envoyé au service Expédition le 17/05/2021 à 15h46

Ministre aux Relations avec le Parlement: Prise de position de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sur les observations et recommandations formulées par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire dans son rapport sur le rapport spéci...

Destinataires

Direction et assistante de direction

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)

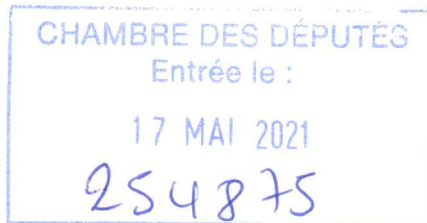
Commission du contrôle de l'exécution budgétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg



Luxembourg, le 14 MAI 2021

Personne en charge du dossier :

Jean-Luc Schleich

☎ 247 - 82954

SCL : TP - 915 / jls

Objet : Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire sur le rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2019.

Monsieur le Président,

En guise de réponse à votre lettre du 19 octobre 2020, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sur les observations et recommandations formulées par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire dans son rapport sur le rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics 2019, plus particulièrement à l'égard de l'Université du Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement



Marc Hansen



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Le Ministre

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: - 3 MAI 2021	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service central de législation
L-2450 Luxembourg

Luxembourg, le 21 avril 2021

Monsieur le Ministre,

En réponse à la demande du 19 octobre 2020 du Président de la Chambre des Députés relative au rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire sur le rapport spécial de la Cour des Comptes sur les établissements publics 2019, j'ai l'honneur d'apporter les précisions suivantes :

- En ce qui concerne les modalités d'occupation par l'Université du Luxembourg d'immeubles appartenant aux Domaines de l'Etat, l'Université du Luxembourg a signé ou est en discussion pour la signature de plusieurs conventions avec différents organismes étatiques. Ces conventions ou projets de convention concernent les biens meubles, immeubles et immatériels notamment pour ses campus à Belval, Limpertsberg et Kirchberg, ou encore pour des logements étudiants.
- En ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'audit interne, la fonction d'audit interne a été renforcée en septembre 2019, avec le recrutement d'une personne supplémentaire, portant ses effectifs à trois. Par ailleurs, l'audit interne rapporte directement au Conseil de gouvernance depuis le 6 décembre 2014, conformément aux recommandations de la Cour des comptes.
- En ce qui concerne les inventaires physiques de son matériel informatique et scientifique ainsi que de son mobilier, l'Université du Luxembourg est en train de finaliser l'organisation de ses activités d'inventaire physique et de formaliser ses procédures d'exécution à chaque étape du cycle de vie d'un bien. L'objectif est non seulement une réconciliation avec le tableau d'amortissement du Service Finances et Comptabilité, mais aussi d'étendre les contrôles à d'autres biens d'investissement acquis par l'Université, notamment le mobilier dont la valeur d'acquisition est inférieure à 5.000 euros. En 2019, le Service Informatique de l'Université a réalisé un premier inventaire physique du parc informatique de l'Université en commençant par les ordinateurs et équipements individuels. Il est continuellement mis à jour avec les nouvelles acquisitions et les sorties pour fin de vie du matériel informatique. A noter que l'inventaire physique des serveurs et autres équipements de réseau est prévu pour 2022.



Le Ministre

En 2020, un groupe de travail a été initié pour formaliser les règles de gestion et les procédures d'exécution en vue de couvrir l'inventaire pour l'ensemble des biens d'investissement de l'Université. Ces procédures sont en cours de finalisation et incluent, outre les règles de gestion, les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes. Chaque famille de bien aura un outil d'inventaire physique et de suivi dédié et adapté à la réalité du terrain. Pour les biens hors tableau d'amortissement, dont la valeur d'acquisition est faible, les quantités inventoriées permettront des contrôles périodiques pour vérifier la bonne application des procédures et le constant d'éventuels écarts matériels. D'un point de vue planning, la première prise d'inventaire pour ces familles de biens (hors parc informatique) a commencé en février 2021.

- En ce qui concerne l'application du pouvoir de signature, le règlement d'ordre intérieur de l'Université, tel qu'approuvé par le Ministre de tutelle le 3 mai 2018, a institué la double approbation pour toute commande d'acquisition, toute demande d'autorisation de voyage et de séjour ainsi que toute déclaration de frais dès le premier euro, via une modification des règles de signature.
- Finalement, en ce qui concerne l'acceptation de dons et de legs, cette procédure a été incluse dans le règlement d'ordre intérieur de l'Université tel qu'approuvé par le Ministre de tutelle le 3 mai 2018.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Claude MEISCH
Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°259746

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Ministre de la Santé

Envoyé au service Expédition le 26/07/2021 à 15h27

Rapport de la Commission de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire sur le rapport spécial de la Cour des comptes sur le financement des investissements hospitaliers

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission du contrôle de l'exécution budgétaire

Groupe d'envoi - Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Personne en charge du dossier :
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954



Luxembourg, le 26 JUIL. 2021

SCL : TP - 1476 / jls

Objet : Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire sur le rapport spécial de la Cour des comptes sur le financement des investissements hospitaliers.

Monsieur le Président,

En guise de réponse à votre lettre du 11 mai 2021, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Madame la Ministre de la Santé sur les observations et recommandations formulées par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire dans son rapport sur le rapport spécial de la Cour des comptes sur le financement des investissements hospitaliers.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement



Marc Hansen



Dossier suivi par: ZIMMER Raoul
Tel: 247 85627
Email: raoul.zimmer@ms.etat.lu

Service Central de législation
Ministère d'Etat
Luxembourg

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: - 6 JUIL. 2021	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Luxembourg, le 5 juillet 2021

Concerne: Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire sur le rapport spécial de la Cour des comptes sur le financement des investissements hospitaliers.

Réf. : 839x1ce27

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à votre courrier du 10 juin 2021 concernant l'objet sous rubrique, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après une prise de position quant à certains points soulevés dans le rapport.

1. Procédure de suivi de l'état de financement des projets de construction ou d'infrastructures

Conformément à la recommandation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire (ComExBu), le ministère de la Santé (MiSa) a établi un relevé qui reprend tous les projets de construction, de modernisation, d'extension ou de mise en conformité actuellement subventionnés par le biais du fonds pour le financement des infrastructures hospitalières. Une deuxième liste fait état des projets supérieurs à 10 millions d'euros. Les deux relevés permettent une analyse tant de l'évolution des coûts que de l'état de planification respectivement de réalisation.

2. Règle commune pour le suivi de tous les projets de construction pour lesquels l'Etat n'est pas maître de l'ouvrage

Le MiSa est bien entendu disposé à participer à l'élaboration d'une telle règle commune pour la présentation des projets de construction et de se concerter avec les membres de la ComExBu et les autres départements ministériels.

3. Surveillance des chantiers et contrôle de l'état d'avancement de la planification et de l'exécution des projets d'investissements hospitaliers, ainsi que des marchés publics

Le MiSa a renforcé ses ressources humaines au sein de la division chargée du contrôle des investissements mobiliers et immobiliers des établissements hospitaliers.



Un architecte diplômé a en effet été recruté avec effet au 1^{er} janvier 2020, qui est e.a. chargé du suivi des différentes phases des projets (également de la phase d'exécution) et qui pourrait vérifier le respect de la législation sur les marchés publics par échantillons. Vu le nombre élevé de marchés conclus dans le cadre des grands projets de construction (p.ex. presque 300 marchés sont attendus dans le cas du futur « Südspidol »), un contrôle systématique de tous les marchés publics n'est effectivement pas réalisable avec l'effectif actuel.

En ce qui concerne le RGD du 18 avril 2001 établissant le modèle de la convention avec les hôpitaux fixant les modalités de la participation de l'Etat dans les investissements hospitaliers, le MiSa se rallie à la recommandation de la Cour des Comptes en ajoutant dans les conventions de financement une disposition obligeant les hôpitaux en tant que maîtres d'ouvrage de respecter la législation sur les marchés publics.

4. Méthode de calcul de l'enveloppe d'investissement de chaque projet subventionné par le fonds

Depuis cette année-ci, il existe pour chaque projet subventionné par le fonds hospitalier un calcul détaillé de l'enveloppe d'investissement, qui a été validé par un groupe de travail réduit de la Commission permanente pour le secteur hospitalier (CPH)). Ce calcul tient compte de l'année des factures liquidées et de l'indice annuel applicable. Pour les projets de moindre envergure s'étalant sur une durée inférieure à une année ou dont le coût est en dessous d'un montant à déterminer, l'indice semestriel pourrait être appliqué.

Exemple : Construction d'un Centre thérapeutique à Pütscheid pour les besoins du CHNP

CHNP Pütscheid - Engagement SAP 500782597						
Année des factures remboursées	Indice annuel	Remb. réels 80 %	Rem. MiSA à l'indice convention	Solde engagement en fin d'exercice indice convention	Augment. Engagem.	Engagement indexé
2014	747.63	9 911.52	10 286.70	5 547 810.90	375.18	5 557 722.42
2015	755.30	61 132.57	62 802.32	5 485 008.58	1 669.75	5 556 052.67
2018	793.02	1 012 264.72	990 449.88	4 494 558.70	21 814.84	5 577 867.51
2019	816.71	1 746 625.76	1 659 413.16	2 835 145.53	87 212.60	5 665 080.10
2020	841.52	1 824 898.07	1 682 661.33	1 152 484.20	142 236.74	5 807 316.84
2021		21 743.92				
Total remboursé:		4 676 576.56	4 405 613.40	Différence:	249 219.24	
Contrôle:	Engagement indexé - Engagement initial (budget autorisé):					249 219.24
indice convention	775.93 (avril 2017)					
budget autorisé	5 558 097.60					



Le budget initialement autorisé de 5.558.097.60 euros passe ainsi à 5.807.316,84 euros (5.558.097.60 + 249.219,24 €) en raison de l'adaptation aux différents indices des prix de la construction applicables dans le courant du projet. Depuis cette année-ci, l'enveloppe d'investissement est augmentée après la période budgétaire complémentaire fin mars de l'année en cours.

L'inspection générale des finances est impliquée dans le projet, dans la mesure où les enveloppes indexées fait partie intégrante de la programmation pluriannuelle du fonds hospitalier, ce qui rend la planification des dépenses à prévoir les années à venir nettement plus précise.

5. Changement de programme et dépassement de l'aide financière

Comme annoncé devant la ComExBu au mois de février 2021, le MiSa se rallie à la proposition de la Cour des Comptes d'informer la Chambre des Députés sur les changements importants de programme après le vote d'une loi de financement :

- Chaque dépassement supérieur à 5 % d'un projet dont le financement a été autorisé par une loi spéciale (pour lequel la participation de l'Etat dépasse les 40 millions d'euros) fera l'objet d'un amendement de la loi spéciale afférente.
- Les dépassements de moins de 5 % d'un montant voté seront soumis pour approbation dans le cadre de la loi budgétaire de l'exercice suivant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Paulette LENERT
Ministre de la Santé